

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2026

FAIRE EXÉCUTER LES PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME - (N° 1655)

Commission	
Gouvernement	

N° 72

AMENDEMENT

présenté par

Mme Taurinya, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terre noir, M. Aurélien Taché, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Afin de leur permettre d'apprécier les possibilités et les modalités des aménagements de peine prévus au premier alinéa, les magistrats du ministère public ainsi que ceux appelés à siéger au sein du tribunal correctionnel ou de la chambre des appels correctionnels effectuent annuellement une visite des maisons d'arrêt de leur ressort ainsi que des services pénitentiaires d'insertion et de probation. Ils sont accompagnés d'un juge de l'application des peines lors de leur visite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe LFI reprend une proposition du groupe Écologiste et Social en 1^{ère} lecture et vise à instaurer une obligation annuelle de visite des maisons d'arrêt et des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) pour les magistrats participant au prononcé des peines.

Cette proposition de loi, en prétendant lutter contre la récidive, ignore délibérément les conditions concrètes dans lesquelles ces peines s'exécutent. Voter l'enfermement sans connaître l'état réel des prisons françaises, c'est légiférer dans l'aveuglement.

Prononcer une peine d'emprisonnement ferme suppose de mesurer ce que cela signifie réellement : la surpopulation carcérale chronique, l'indigence des dispositifs de réinsertion, les conditions d'accompagnement en milieu fermé comme en milieu ouvert. Sans cette connaissance de terrain, l'individualisation de la peine, pourtant principe fondamental de notre droit, reste lettre morte.

Si les magistrats peuvent et souvent souhaitent visiter les établissements pénitentiaires, les conditions de travail rendent impossible la réalisation d'une telle volonté.

Nous proposons d'y remédier avec cet amendement.